



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°21

---

Réunion du : Lundi 04 novembre 2024

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

**En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»**

\*\*\*\*\*

## DECISION

## FORFAIT

### VOYONS PLUS LOIN (582678)

- **Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club de VOYONS PLUS LOIN en date du samedi 02 novembre 2024 à 16h56 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de C.R. U18 FUTSAL contre Issole Futsal Club.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Attendu également que l'article précité précise également que : « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le

*terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. »*

Considérant que la Commission de Céans relève qu'il est dommageable que l'astreinte du Service Compétitions n'ait pas été averti par téléphone du forfait du club visiteur, ce qui aurait évité des déplacements inutiles pour le club et les Officiels.

Que la prise en charge des frais des Officiels doit dès lors être mis à la charge du club visiteur de tel que M. HADI Ayyoub (arbitre central n° 2546853544) pour un montant de 52,09 € et M. MERLINO Thomas (Arbitre Assistant n°1706247216) pour un montant de 89,64 €.

*Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.*

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **De la prise en charge en totalité des frais des officiels présents sur la rencontre.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

*Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 441,73 Euros*

\*\*\*\*\*

#### **J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)**

**- Infraction à l'article 12 du règlement du Coupe Méditerranée Senior Féminine : Forfait**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU en date du mardi 29 octobre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée SENIOR FEMININE.

Attendu que l'article 12 du règlement de la Coupe précitée dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

*Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.*

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

*Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 Euros*

\*\*\*\*\*

## **NON PAIEMENT DES OFFICIELS – ANNULE ET REMPLACE**

**F.C. MARTIGUES (503044)**

**CAVAILLON (512627)**

**F.C. AVIGNON OUEST (581989)**

**-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. (Tours Régionaux) : règlement financier**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### **Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres de Coupe GAMBARDELLA C.A. suivantes :

29226796 – F.C. MARTIGUES / S.C. VITROLLES du 08.09.2024 de telle sorte que : M. Hedi DZIRI (licence n°1766213552) à hauteur de 70 €uros - M. Jimmy LIBESSART (licence n°1931141827) à hauteur de 65 €uros et M. Gilles TISSIER (licence n°1706256171) pour un montant de 71.26 €uros.

29226814 – A.R.C. CAVAILLON / S. COURTHEZON JONQUIERES du 08.09.2024 de telle sorte que : M. Najim DARRAZI (licence n°1756214668) pour un montant de 36€ - Bilel EL MOUSTAID (licence n°2543527860) pour un montant de 36€ - M. Zakaria AGZIRIN (licence n°2543847296) pour un montant de 36€.

29569625 – F.C. AVIGNON OUEST / A.R.C. CAVAILLON du 29.09.2024 de telle sorte que : M. Lucas VIEIRA (licence n°2547064068) pour un montant de 84.30 €uros – M. Amin BENDKHIS (licence n°2547457929) pour un montant de 65 €uros et MME Ines BOUHDACHE (licence n°9603139755) pour un montant de 65 €uros.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la compétition précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Considérant que le club du F.C. MARTIGUES reconnaît ne pas avoir réglé les trois Officiels lors de la rencontre en rubrique pensant que les règlements se faisaient par prélèvement de leur compte-club.

Considérant que la ville de CAVAILLON a envoyé à la L.M.F. un arrêté municipal fermant leurs installations sportives pour les 7 et 8 septembre.

Qu'afin de faire jouer cette rencontre, et en accord des deux clubs, le match A.R.C. CAVAILLON / S. COURTHEZON JONQUIERES a été fixée à COURTHEZON (courriel du service Compétitions en date du vendredi 06 septembre)

Considérant que le jour de la rencontre, un arrêté municipal de la ville de COURTHEZON a été envoyé à la L.M.F. et remis sur place en présence des deux équipes et des officiels.

Que le club de l'A.R.C. CAVAILLON, club recevant, auraient dû régler les officiels de leur déplacement à hauteur de 36 €uros.

Que le F.C. AVIGNON Ouest explique qu'en absence de feuille de frais transmises par les officiels le jour de la rencontre, il pensait que le règlement se faisait par la L.M.F. par prélèvement du compte-club.

Considérant que la Commission de céans estime qu'en leur qualité de club recevant, les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées

### **La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit des comptes-clubs.**

Montant débité des comptes-club des clubs cités en rubrique : F.C. MARTIGUES pour 206.26 €uros – l'ARC CAVAILLON pour 108€uros et F.C. AVIGNON OUEST pour 214.30 €uros

\*\*\*\*\*

## **PROGRAMMATION TARDIVE**

### **LUYNES S. (508558)**

**-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.**

### **La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai la programmation ou modification de la programmation de la rencontre suivante :

– REGIONAL 1 – 28850904 - LUYNES S. / A.S. CAGNES LE CROS du 10 novembre 2024

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club cité en rubrique :**

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité des comptes-club pour un montant de 30 €uros :

\*\*\*\*\*

## REPORT

### R1

**R1 – 28850906 – A.C. ARLESIEN (500116) / F.C. BEAUSOLEIL (515315) du 17/11/2024**

**R1 - 28850908 – CARNOUX F.C. (590637) /A.S. MAXIMOISE (503120) du 17/11/2024**

#### - Matchs reportés

Pris connaissance des rencontres comptant pour le 7<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France le dimanche 17 novembre 2024 soit le même jour que les rencontres de Championnat Régional 1 programmées par le Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnat Régional SENIORS MASCULINS dispose que « *la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.* »

Considérant que la Présente Commission relève que les rencontres fédérales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

**La Commission :**

**REPORTE LES RENCONTRES PRECITEES A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT**

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATION

### R1 FUTSAL

**R1 FUTSAL – 28414884 - NICE FUTSAL CLUB (553638) / TOULON EST FUTSAL (554499) du 12.10.2024**

**R1 FUTSAL – 28414864 - A.S.M FUTSAL (581720) / FUTSAL PORT DE BOUC (590568) du 26.10.2024**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du report des rencontres précitées dans de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance des dates de rencontres des clubs en rubrique.

Attendu que l'article 6 du Règlement du championnat régional 1 Futsal dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève que les rencontres précitées sont fixées sans date.

Qu'il convient dès lors de les fixer à la première date disponible.

Par ces motifs,

**La Commission fixe les rencontres précitées au SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024 à une heure à fixer par les clubs recevant.**

\*\*\*\*\*

#### **R1 FUTSAL – 28414873 NICE FUTSAL CLUB (553638) / A.S.M. FUTSAL (581720) du 28.09.2024**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du report des rencontres précitées dans de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance des dates de rencontres des clubs en rubrique.

Attendu que l'article 6 du Règlement du championnat régional 1 Futsal dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève que la rencontre précitée est fixée sans date.

Qu'il convient dès lors de la fixer à la première date disponible.

Par ces motifs,

**fixe la rencontre précitée au SAMEDI 14 DECEMBRE 2024 à une heure à fixer par le club recevant.**

\*\*\*\*\*

## **R1 FEMININ**

**R1 F – 28414346 – SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) / ET.S. DE LA CIOTAT (503033) du 27.10.2024**

**R1 F – 28414347 – A.S. CANNES 2 (500117) / AV.S. BOUC BEL AIR (517380) du 27.10.2024**

**R1 F – 28414349 – F.C. TARASCON (514399) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 27.10.2024**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du report des rencontres précitées dans de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance des dates de rencontres des clubs en rubrique.

Attendu que l'article 8 du Règlement du championnat régional 1 Féminin dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève que les rencontres précitées sont fixées sans date.

Qu'il convient dès lors de les fixer à la première date disponible.

Par ces motifs,

**La Commission fixe les rencontres précitées au DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

## **CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS**

R1 - 28850864 – CARNOUX F.C. (590637) / R.C. PAYS DE GRASSE (500420) du 08.09.2024.  
R1 - 28850865 – ST. MARSEILLAIS UNI. C. (500428) / A.S. CAGNES LE CROS (563755) du 08.09.2024  
R1 - 28850866 – A.C. ARLESIEN (500116) / LUYNES S. (508558) du 08.09.2024  
R1 – 28850869 – A.S. MAXIMOISE (503120) / F.C. MARTIGUES 2 (503044) du 08.09.2024  
R1 – 28850870 – SIX FOURSC LE BRUSC F.C. (523061) / U.S. MANDELIEU L. N. (509870) du 08.09.2024  
R2 - 288412360 – ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) / SP.C. TOULON (581717) du 08.09.2024  
R2 - 288412363 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) – U.S. PEGOMAS (519115) du 08.09.2024

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du report des rencontres précitées dans de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance des dates de rencontres des clubs en rubrique.

Attendu que l'article 11 du règlement du Championnat Seniors Masculins dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève que les rencontres précitées sont fixées sans date.

Qu'il convient dès lors de les fixer à la première date disponible.

Par ces motifs,

**La Commission fixe les rencontres précitées au DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 à 15 heures**

\*\*\*\*\*

R1 – 28850833 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) / A.S. CAGNES LE CROS (563755) du 06.10.2024  
R1 – 28850896 - A.C ARLESIEN (500116) / A.S. MAXIMOISE (503120) du 03.11.2024  
R2 - 28412370 – ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) – O. DE ST MAXIMIN (511632) du 22.09.2024

**La Commission,**

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du report des rencontres précitées dans de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance des dates de rencontres des clubs en rubrique.

Attendu que l'article 11 du règlement du Championnat Seniors Masculins dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève que les rencontres précitées sont fixées sans date.

Qu'il convient dès lors de les fixer à la première date disponible.

Par ces motifs,

**fixe les rencontres précitées au dimanche 05 JANVIER 2025 à 15 heures**

\*\*\*\*\*

**C.R. U17**

**U17 R – 28413662 – SP.C. TOULON (581717) / ST TROPEZ / LA BAIE (516032) du 08.09.2024**

**U17 R – 28413665 – A.S. BUSSERINE (590233) / ENT. ST SYLVESTRE NICE N. (503433) du 08.09.2024**

**U17 R – 28413674 – A.S. MONACO F.F. (500091) / U.S VENELLOISE (523121) du 22.09.2024**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du report des rencontres précitées dans de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance des dates de rencontres des clubs en rubrique.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U17 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève que les rencontres précitées sont fixées sans date.

Qu'il convient dès lors de les fixer à la première date disponible.

Par ces motifs,

**La Commission fixe les rencontres précitées au DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 A 11 HEURES.**

\*\*\*\*\*

**U17 R – 28413672 – SP.C. TOULON (581717) / F.C. AVIGNON OUEST (581989) du 22.09.2024**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du report des rencontres précitées dans de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance des dates de rencontres des clubs en rubrique.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U17 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève que la rencontre précitée est fixée sans date.

Qu'il convient dès lors de la fixer à la première date disponible.

**fixe la rencontre précitée au DIMANCHE 05 JANVIER 2025 A 11 HEURES.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**